

Naturalisation ordinaire

Guide pratique à l'usage des communes fribourgeoises



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'état civil et des naturalisations SENa
Amt für Zivilstand und Einbürgerung ZEiA

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	La naturalisation : l'aboutissement d'une intégration réussie	3
1.2	Une procédure impliquant trois niveaux de décision	3
2	Première phase : la phase préliminaire	4
2.1	Enregistrement dans le registre de l'état civil	4
2.2	Le dépôt de la demande de naturalisation	4
3	Deuxième phase : l'enquête	5
4	Troisième phase : le traitement du dossier au niveau communal	6
5	Quatrième phase : le traitement du dossier au niveau fédéral	13
6	Cinquième phase : le traitement du dossier au niveau cantonal	14
A1	Annexes	15
A1.1	Loi sur la nationalité suisse	15
A1.2	Ordonnance sur la nationalité suisse	15
A1.3	Loi sur le droit de cité fribourgeois	15
A1.4	Règlement sur le droit de cité fribourgeois	15
A1.5	Manuel sur la nationalité du Secrétariat d'État aux migrations	15
A1.6	Modèle de règlement sur le droit de cité communal	16
A1.7	Modèle de décision d'octroi du droit de cité communal par le conseil communal	21
A1.8	Modèle de lettre-type avant une éventuelle décision négative	22
A1.9	Modèle de décision de refus d'octroi du droit de cité communal	23
A1.10	Modèle de préavis positif de la Commission communale des naturalisations	25
A1.11	Modèle de préavis négatif de la Commission communale des naturalisations	26
A1.12	Proposition de canevas du procès-verbal d'audition par la Commission communale des naturalisations	28
A1.13	Schéma du processus de naturalisation ordinaire	32

1 Introduction

1.1 La naturalisation : l'aboutissement d'une intégration réussie

Ce guide vise à aider les communes à mieux comprendre leur rôle dans la procédure de naturalisation et à assurer un accompagnement adéquat des candidates et candidats.

Selon le législateur fédéral, la naturalisation constitue la dernière étape d'un processus d'intégration déjà accompli. Ainsi, au moment du dépôt d'une demande, les personnes requérantes sont présumées être intégrées et connaître leur environnement communal, cantonal et national, ainsi que les coutumes locales et le fonctionnement des institutions suisses.

Le rôle des autorités de naturalisation n'est donc pas de réaliser ou de favoriser l'intégration, mais d'évaluer si celle-ci est effectivement atteinte. Toutefois, lorsqu'une intégration apparaît insuffisante, il est recommandé aux communes d'orienter les personnes concernées vers les structures compétentes. Dans le canton de Fribourg, le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme propose notamment des cours et des programmes de soutien à l'intégration, sans pouvoir en imposer la participation.

1.2 Une procédure impliquant trois niveaux de décision

La naturalisation suisse présente la particularité de nécessiter trois décisions distinctes:

- > au niveau de la commune;
- > au niveau du canton;
- > au niveau de la Confédération.

Cette organisation reflète le système fédéral suisse, selon lequel toute personne suisse est également citoyenne d'une commune et d'un canton. Cette procédure est relativement longue, car chaque dossier doit être examiné par les différentes autorités concernées et parfois mis à jour lors de son transfert d'un niveau à l'autre.

En résumé, les communes doivent principalement vérifier le degré d'intégration des personnes requérantes tout en les orientant, si nécessaire, vers les ressources adéquates. Elles interviennent dans une procédure complexe et multipartite qui implique également le canton et la Confédération.

2 Première phase : la phase préliminaire

2.1 Enregistrement dans le registre de l'état civil

Selon les prescriptions fédérales applicables en matière d'état civil, la naturalisation constitue un événement d'état civil qui exige un enregistrement de la personne concernée et des membres de sa famille. Aussi, toute naturalisation est précédée d'une procédure appelée « enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil – Infostar » à la suite de l'envoi par la personne requérante de son questionnaire préalable obtenu sur le site internet du SENa et des annexes requises.

Cette procédure¹ est essentielle pour établir avec précision l'identité et l'état civil de la personne concernée et de sa famille. Les actes d'état civil délivrés par le pays d'origine servent de base à leur inscription dans Infostar et, ce qui permettra ensuite, le cas échéant, à la délivrance de documents d'identité suisses conformes à leur identité.

Cette procédure peut parfois prendre un certain temps, notamment pour des motifs de vérifications, contrôles ou authentications. Elle est du ressort exclusif des autorités d'état civil ; les autorités communales ne sont pas concernées par cette étape. Une fois cette étape préliminaire effectuée, la procédure de naturalisation au sens strict peut être initiée.

La personne requérante bénéficie d'un délai de 6 mois afin de déposer les documents demandés. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite.

2.2 Le dépôt de la demande de naturalisation

La demande de naturalisation est introduite au moyen du **formulaire « Demande de naturalisation ordinaire »**, transmis par le **Service de l'état civil et des naturalisations** (SENa) à la personne requérante une fois l'enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil terminé. Elle est **déposée directement auprès du SENa** avec les différentes annexes requises².

La personne requérante bénéficie d'un délai de 12 mois afin de déposer les documents demandés. Passé ce délai, les documents d'état civil produits ne sont plus valables et une nouvelle procédure devra être débütée.

Le SENa procède à un examen préliminaire de la demande pour s'assurer qu'elle est complète et que les conditions de naturalisation formelles prévues par le droit fédéral sont remplies, à savoir bénéficier d'une autorisation d'établissement (permis C) et avoir séjourné en Suisse dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande³. Si tel n'est pas le cas, le SENa peut faire une décision d'irrecevabilité⁴ sujette à recours auprès du Tribunal cantonal⁵.

A défaut, le dossier est enregistré et un accusé de réception est transmis par courriel à la personne requérante avec un lien sur le site internet du SENa comprenant la documentation de préparation. Une avance de frais de CHF 200.— est aussi requise avant la continuation de la procédure.

¹ Art. 12, Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1)

² Ar. 2 al. 1, Règlement sur le droit de cité fribourgeois (RDCF ; RSF 114.1.11)

³ Art. 9, Loi sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0)

⁴ Art. 16 al. 1 LDCF

⁵ Art. 53 al. 1 LDCF

3 Deuxième phase : l'enquête

Le SENa conduit l'enquête⁶ et au besoin, requiert la collaboration de la Police cantonale et également des autres services administratifs cantonaux et communaux. L'enquête porte notamment sur :

- > les données personnelles;
- > les études, formations et emplois en Suisse et à l'étranger;
- > le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- > la motivation de la demande;
- > les loisirs, activités associatives, amitiés, fréquentations;
- > l'intérêt pour l'actualité locale et internationale;
- > les connaissances générales du pays;
- > le respect des valeurs de la Constitution, des droits fondamentaux;
- > les connaissances des us et coutumes suisses, mode de vie.

Une audition est effectuée par une personne formée et assermentée⁷ qui en rédige un rapport d'enquête⁸. Un rapport d'enquête est établi pour chaque personne. Les enfants inclus dans la procédure sont entendus dès l'âge de 12 ans.

L'enquête vise à permettre aux autorités décisionnelles (communes, confédération et canton) de vérifier si les critères d'intégration prévus aux articles 11 et 12 de la Loi sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) et 8 de la Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1) sont remplis. Le rapport fournit des éléments d'appréciation concernant la réalisation de ces conditions. Il permet aussi de procéder à une évaluation des connaissances des institutions politiques et de la Suisse en général et sensibiliser à l'entretien devant la Commission communale des naturalisations et éventuellement devant la Commission des naturalisations du Grand Conseil (CNat). Il ne s'agit toutefois pas d'un test de connaissances au sens de l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN ; RS 141.01).

La LDCF est analysée à la lumière des précisions apportées par la LN et l'OLN et se fonde sur les critères suivants permettant dans leur ensemble de juger la réalisation des conditions d'intégration⁹:

- > la participation à la vie économique, sociale et culturelle ou l'acquisition d'une formation;
- > l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit;
- > le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse;
- > l'aptitude à s'exprimer dans une langue officielle du canton, oralement et par écrit, selon les critères fixés par le droit fédéral;
- > des connaissances appropriées de la vie publique et politique;
- > l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Lorsque les conditions matérielles prévues par le droit fédéral¹⁰ ne sont **manifestement pas remplies**, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) peut rendre une **décision de non-entrée en matière**¹¹, sujette à recours au Tribunal cantonal. Dans les autres cas, le dossier est transmis à la commune compétente pour statuer sur l'octroi du droit de cité communal¹². Cette procédure permet d'éviter aux communes le traitement de dossiers manifestement voués à l'échec, tout en garantissant la transmission des cas douteux. Il n'appartient pas à la DIAF ou au SENa de se substituer aux autorités communales, cantonales ou fédérales en matière décisionnelle.

⁶ Art. 15 LDCF

⁷ Art. 7 RDCF

⁸ Art. 17, Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN ; RS 141.01)

⁹ Art. 8 LDCF

¹⁰ Art. 11 et 12 LN

¹¹ Art. 16 al. 2 LDCF

¹² Art. 17 LDCF

4 Troisième phase : le traitement du dossier au niveau communal

En principe, la demande est traitée par la **commune de domicile** de la personne requérante. Des exceptions peuvent toutefois être admises, notamment lorsque la personne conserve des liens étroits avec une autre commune. Leur admission relève de l'appréciation de la commune concernée.

La législation permet aux communes de conclure entre elles des conventions de réciprocité sur les conditions de résidence¹³.

Le traitement des dossiers au niveau communal a pour finalité, la décision d'octroyer ou non le droit de cité communal à la personne requérante¹⁴.

Les étapes de la procédure communale sont les suivantes :

Réception du dossier

Le dossier est **transmis par le SENa à la commune par le Portail des communes sur GStar**.

En cas de changement de personnel et alors de correspondant GStar, la commune est invitée à en informer le SENa.



Le **Conseil communal**, éventuellement par l'intermédiaire de son secrétariat communal, prend connaissance du dossier et effectue une première analyse des éléments essentiels.

Si nécessaire, le Conseil communal peut décider de **mesures d'instruction complémentaires** (par exemple, par le secrétariat communal, la police locale ou le SENa)¹⁵. Les investigations communales doivent rester ciblées et éviter de dupliquer les vérifications déjà effectuées au niveau cantonal. Des compléments d'information peuvent être recueillis dans certains domaines spécifiques, notamment :

- > **Vérification de l'intégration socioculturelle au niveau communal** (participation à la vie communale, sociétés locales, contacts avec les voisins, respect de prescriptions réglementaires communales, etc.);
- > **Respect des obligations publiques communales tel le paiement des impôts et des taxes communales.**

Les résultats de l'enquête complémentaire sont protocolés et formellement versés au dossier.



Analyse du dossier par la Commission communale des naturalisations

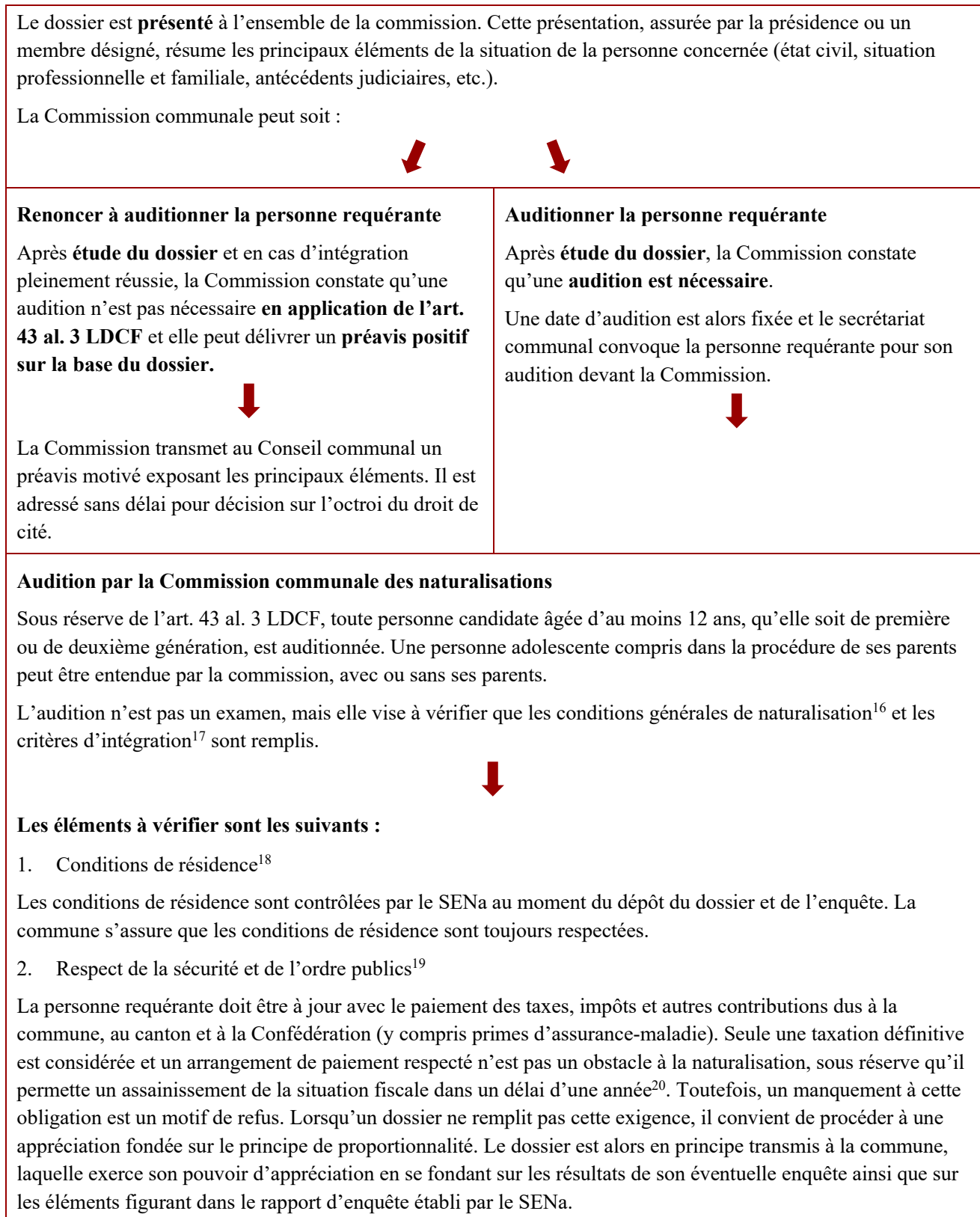
Le dossier est transmis à la **Commission communale des naturalisations**. Ses membres en prennent connaissance, soit de manière sécurisée sur le site intranet de la commune (identifiant, login, mot de passe) soit par courriel sécurisé (code sécurisé).



¹³ Art. 10 al. 2 LDCF

¹⁴ Art. 17 et 41ss LDCF

¹⁵ La commune peut user de tous les moyens prévus à cet effet aux articles 45 et suivants du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1). En application des articles 46 al. 2 et 53 al. 1 CPJA, les communes ne peuvent toutefois pas auditionner de témoins.



¹⁶ Art. 7 LDCF

¹⁷ Art. 8 LDCF

¹⁸ Art. 9 LDCF

¹⁹ Art. 4 al. 1 let. b OLN, Manuel du SEM à l'Annexe A1.5

²⁰ Tribunal administratif fédéral, arrêt F-3957/2021 du 14 juin 2022, consid. 6.1

Les poursuites jusqu'à un montant de CHF 1'500.- sont tolérées selon le Manuel du SEM. Au-delà de ce seuil, la situation doit être examinée dans son ensemble et cette condition appréciée au cas par cas. L'existence de saisies ou d'actes de défaut de biens délivrés au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande fait en principe obstacle à la naturalisation et requiert une appréciation individuelle de la situation²¹.

Par ailleurs, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, la personne requérante ne doit pas avoir été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique. Le SENa contrôle cette condition au moment de l'enquête sur la base de l'article 4 OLN et du Manuel du SEM²² et le cas échéant, fait une décision de non-entrée en matière. La commune veille toutefois à ce que cette condition soit toujours remplie.

3. Respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse

L'article 5 OLN prévoit notamment le respect des principes de l'État de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse, des droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion et les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire.

Le respect de cette condition doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. La commune exerce dès lors son pouvoir d'appréciation en se fondant sur les résultats de son éventuelle enquête ainsi que sur les éléments contenus dans le rapport d'enquête du SENa.

4. Participation à la vie économique, sociale et culturelle ou acquisition d'une formation

Cette condition est précisée à l'article 7 OLN et le Manuel du SEM²³ en apporte des clarifications. Les rapports d'enquête du SENa apportent à la commune des éléments pour vérifier si la condition est respectée. Cette condition peut toutefois être dérogée, si la personne requérante ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement pour des raisons personnelles majeures. L'article 9 OLN clarifie ce qui est entendu par la prise en compte de circonstances personnelles.

La participation à la vie sociale et culturelle, tout comme le fait d'entretenir des contacts avec des Suisses, est toutefois précisée dans l'OLN à l'article 2 al. 1 let. b.

Le respect de cette condition doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. La commune exerce dès lors son pouvoir d'appréciation en se fondant sur les résultats de son éventuelle enquête ainsi que sur les éléments contenus dans le rapport d'enquête du SENa.

5. Maîtrise satisfaisante de la langue allemande ou française²⁴

L'OLN fixe le niveau d'exigences à B1 à l'oral et à A2 à l'écrit. Une attestation est un prérequis obligatoire et l'évaluation est faite par des organes certifiés, sauf pour les cas suivants ;

- > la personne requérante est de langue maternelle allemande ou française;
- > la personne requérante a fréquenté l'école obligatoire (en Suisse ou à l'étranger) dans une langue nationale pendant au minimum 5 années;
- > la personne requérante a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale.

Les compétences linguistiques sont vérifiées par le SENa lors du dépôt du dossier et ne devraient, en principe, pas être un souci majeur pour les autorités communales.

En cas d'incapacité d'apprendre à lire ou à écrire, une **attestation d'analphabétisme ou d'illettrisme délivrée par l'Association Lire & Ecrire**²⁵ est requise.

²¹ Annexe A1.5

²² Ibid

²³ Ibid

²⁴ Art. 6 OLN

²⁵ Art. 6 RDCF

6. Bonne réputation²⁶

La bonne réputation est une appréciation globale qui comprend une absence de condamnations pénales, une réputation financière exemplaire, le respect des règles de vie en société et de l'ordre public et un comportement sans conflit majeur avec l'entourage ou les autorités.

7. Connaissances appropriées de la vie publique et politique

Selon l'art. 2 OLN, la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse implique notamment des connaissances élémentaires des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse.

La commune, lors de l'audition, pose diverses questions pour vérifier que la personne requérante connaît de manière satisfaisante son pays ou sa commune d'accueil, qu'elle s'y intéresse et qu'elle est réellement intégrée à la population du pays et de son lieu de vie.

8. Encouragement et soutien de l'intégration du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale²⁷

Bien que la naturalisation soit une démarche individuelle, l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne vivant en communauté conjugale avec la personne requérante doit être prise en compte. Il s'agit toutefois d'examiner si le comportement de la personne requérante favorise ou, au contraire, entrave cette intégration (p. ex : empêchement de participer à la vie sociale ou de travailler, non-encouragement à prendre des cours de langue ou autres, etc...). Une appréciation globale de la situation est recommandée, cette condition étant souvent délicate à établir.

L'Annexe A1.12 contient un canevas de procès-verbal d'audition ainsi que des exemples de questions.

Chaque audition doit toutefois être adaptée à la situation personnelle de la personne candidate, notamment à son niveau d'instruction, à son parcours, à son pays d'origine et à ses centres d'intérêt. Il convient à cet égard de rappeler que les autorités compétentes doivent apprécier le degré d'intégration en tenant compte des capacités personnelles de la personne requérante²⁸.

À titre indicatif, une **durée d'environ 30 minutes** par personne requérante est recommandée, tout en restant adaptée aux circonstances du cas d'espèce.



À l'issue de l'audition, un **procès-verbal** doit être établi afin de permettre d'évaluer si les conditions de naturalisation sont remplies. Il est particulièrement important dans l'hypothèse d'un refus de la commune d'octroyer le droit de cité communal. Signé par la/le Président-e et la/le Secrétaire de la commission, il fait partie intégrante du dossier.



Préavis de la Commission communale des naturalisations

Au terme de l'audition et après délibérations, la Commission communale des naturalisations **émet un préavis à l'intention du Conseil communal**. Le préavis est également retourné au SENa et fait partie intégrante du dossier.

Le procès-verbal de l'audition est aussi remis au SENa et fait partie intégrante du dossier, que le préavis soit positif ou négatif. Ces documents sont nécessaires pour l'analyse du dossier par la Commission des

²⁶ Art. 7 al. 1 let. F LDCF

²⁷ Art. 12 al. 1 let. e LN, Art. 8 OLN

²⁸ Art. 8 al. 4 LDCF

naturalisations du Grand Conseil qui peut renoncer à entendre à nouveau la personne concernée si l'audition effectuée par l'autorité communale permet de constater une excellente intégration²⁹.



Négatif

Les **motifs** doivent être clairement exposés pour permettre au Conseil communal de comprendre le préavis de la Commission³⁰.

Un **modèle de préavis négatif** est à l'Annexe A1.11.



Positif

Tout préavis positif doit être **motivé**³¹. Complété par le procès-verbal d'audition, il permet à la Commission des naturalisations du Grand Conseil de déterminer si une nouvelle audition est nécessaire³².

Un **modèle de préavis positif** est à l'Annexe A1.10.



Décision du Conseil communal

Le Conseil communal **examine le dossier et statue sur l'octroi ou non du droit de cité communal**. Il n'est pas **lié par un préavis positif ou négatif** de la Commission communale des naturalisations.

Trois possibilités s'offrent au Conseil communal :



Décision positive

Une décision positive n'a pas à être motivée.

La décision positive est envoyée à la personne requérante avec la facture correspondante et transmise au SENa.

Un **modèle de décision positive** est à l'Annexe A1.7.

Décision négative

Avant de rendre une décision négative, la commune doit garantir le **droit d'être entendu** de la personne requérante. A travers une lettre, elle l'informe des éléments susceptibles de justifier un refus et lui accorde un délai pour se déterminer, avec la possibilité de consulter son dossier auprès du secrétariat communal.

Un **modèle de lettre** est à l'Annexe A1.8.

À réception des éventuelles déterminations de la personne requérante, le Conseil communal peut, s'il entend maintenir sa position, rendre une décision négative. Tout refus d'octroi du droit de cité doit être **dûment motivé**³³. La motivation permet à la personne requérante de comprendre

Décision de suspension

La commune peut suspendre temporairement la procédure, à **titre exceptionnel et avec l'accord de la personne requérante**. Celle-ci doit en être informée par écrit et disposer d'un délai pour s'y opposer. En cas de désaccord, le Conseil communal doit statuer sur la demande de naturalisation (décision positive ou négative d'octroi du droit de cité).

Le SENa recommande une suspension de maximum 6 mois en cas de manque de connaissances générales et de maximum 12 mois pour une situation financière problématique.

Ces suspensions doivent rester exceptionnelles, car elles génèrent un rapport complémentaire du

²⁹ Art. 20 al. 1 et 42 al. 4 LDCF

³⁰ Art. 43 al. 4 LDCF

³¹ Ibid

³² Art. 42 al. 4 et 20 al. 1 LDCF

³³ Art. 16 LN

	les raisons de la décision et, le cas échéant, d'exercer son droit de recours³⁴. La décision doit ainsi exposer les principaux motifs du refus, mentionner la possibilité de recourir auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès sa notification et être signée par les représentants autorisés de la commune. Un modèle de décision négative est à l'Annexe A1.9. La décision négative est adressée sous pli recommandé à la personne requérante avec sa facture correspondante. Si un recours est déposé contre la décision négative de la commune, le dossier devra être transmis à la Préfecture compétente. La décision communale ne devient définitive qu'au terme de l'épuisement des voies de droit ou après l'écoulement du délai de 30 jours dès la notification de la décision de refus d'octroi du droit de cité communal. Une fois les voies de recours écoulées, la décision, le procès-verbal et le préavis sont transmis au SENa.	SENa et des frais supplémentaires pour la personne requérante.
!! La décision communale d'octroi du droit de cité est une décision incidente. Elle est valable uniquement dans le cadre de la procédure de naturalisation concernée. Elle conserve ses effets tant que cette procédure est en cours, mais devient caduque en cas de retrait de la demande ou de décision cantonale négative. Une nouvelle procédure nécessite dès lors une nouvelle décision communale. !! Il est important de traiter les dossiers sans délai et de les transmettre rapidement au SENa après la décision communale. Au-delà d'un an, selon la législation fédérale³⁵, le rapport d'enquête fait par le SENa doit être actualisé, ce qui entraîne des délais et des frais supplémentaires pour les personnes requérantes. 		

³⁴ Art. 69 al. 2 Constitution du canton de Fribourg (RSF 131.219)

³⁵ Art. 34 al. 3 LN et art. 22 OLN

Facturation

En principe, la facturation intervient à l'issue de la procédure communale, une fois la décision définitive. Une avance de frais peut toutefois être perçue si le règlement communal le prévoit.

La facture est un émolument administratif calculé selon le **principe de la couverture des frais et de l'équivalence**³⁶ et un tarif communal présentant les principales opérations menées au niveau communal et le coût de chaque prestation, tel qu'inclus dans le **modèle de règlement type à l'Annexe A1.6**.

³⁶ Art. 16 al. 4 RDCF

5 Quatrième phase : le traitement du dossier au niveau fédéral

Le dossier doit ensuite être retourné au SENa pour la suite de la procédure.

Décision communale positive ↓	Décision communale négative ↓
La décision positive du Conseil communal est intégrée au dossier tout comme le procès-verbal de l'audition effectuée par la Commission communale des naturalisations et son préavis. Le SENa procède à un bref examen du dossier et établit à l'intention du SEM une demande de délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation (AFN)³⁷. ↓	La procédure de naturalisation s'arrête. Le dossier est classé sans suite par le SENa. Une lettre de classement sans suite avec la facture correspondante est envoyée à la personne requérante. La personne requérante pourra déposer une nouvelle demande lorsque les conditions seront remplies et après un délai d'attente de deux ans dès l'entrée en force de la décision négative³⁸. ↓ Fin de la procédure
Le SEM effectue son examen et consulte le Service de renseignement de la Confédération et délivre, s'il ne constate aucune lacune, l'AFN. L'AFN est octroyée dans un délai de 8 mois³⁹ dès la réception du dossier et a une validité de 12 mois⁴⁰. L'AFN est une décision d'approbation. Les questions d'appréciation de l'intégration sont examinées avec retenue par le SEM qui s'en remet plutôt au jugement des autorités communales et cantonales. Elle est ensuite adressée au SENa et intégrée au dossier. Une décision de refus est sujette à recours auprès du Tribunal administratif fédéral.	

³⁷ Art. 18 LDCF

³⁸ Art. 54 al. 1 LDCF

³⁹ Art. 23 al. 1 OLN

⁴⁰ Art. 14 al. 1 LN

6 Cinquième phase : le traitement du dossier au niveau cantonal

A la réception de l'AFN, le SENa effectue un dernier contrôle du dossier de chaque personne requérante, le met à jour et prépare un **avant-projet de décret** à l'intention du Conseil d'Etat.



Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil un projet de décret. Chaque dossier fait l'objet **d'une proposition d'acceptation** ou **d'une proposition de refus d'octroi de la naturalisation**⁴¹.



Après l'adoption du projet de décret par le Conseil d'Etat, **la CNat peut entendre la personne requérante**⁴².

La CNat peut toutefois renoncer à entendre à nouveau les personnes dont la parfaite intégration peut être constatée au travers du procès-verbal de l'audition effectuée au niveau communal, ainsi que les personnes étrangères de la deuxième génération⁴³.

La CNat établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.



L'adoption du décret de naturalisation par le Grand Conseil constitue **l'octroi du droit de cité fribourgeois et l'acquisition de la nationalité suisse à la date de l'adoption du décret.**

Le décret de naturalisation est publié dans la **Feuille officielle sous une forme simplifiée**, sans mention des données personnelles⁴⁴.



Un courrier est envoyé à la personne requérante par le SENa l'informant de sa naturalisation et l'invitant à la réception officielle des nouveaux citoyens fribourgeois⁴⁵. Le courrier informe aussi la personne requérante que lors de la réception, elle recevra l'acte de naturalisation et qu'elle peut commander ses documents d'identité auprès du Service de la population et des migrants (SPoMi).

La réception officielle des nouveaux citoyens fribourgeois a lieu en principe trois fois par année en tournus dans les districts.

⁴¹ Art. 19 al. 2 LDCF

⁴² Art. 20 al. 1 LDCF

⁴³ Art. 22 al. 1 LDCF

⁴⁴ Art. 21 al. 1 LDCF

⁴⁵ Art. 26 LDCF

A1 Annexes

A1.1 Loi sur la nationalité suisse

[Loi de 20 juin 2014 du sur la nationalité suisse \(RS 141.0\)](#)

A1.2 Ordonnance sur la nationalité suisse

[Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse \(RS 141.01\)](#)

A1.3 Loi sur le droit de cité fribourgeois

[Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois \(RSF 114.1.1\)](#)

A1.4 Règlement sur le droit de cité fribourgeois

[Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois \(RSF 114.1.11\)](#)

A1.5 Manuel sur la nationalité du Secrétariat d'État aux migrations

[Manuel Nationalité, Chapitre 3: Naturalisation ordinaire](#)

A1.6 Modèle de règlement sur le droit de cité communal

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL⁴⁶

L'assemblée communale (Le Conseil général)

Vu :

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête :

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 **Conditions** **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère si elle:

- a) remplit les conditions du droit fédéral ;
- b) remplit les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) réside légalement sur le territoire communal depuis au moins **xx** années⁴⁷. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) fait preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen-ne suisse.

Art. 3 **b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise si elle :

- a) remplit les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) réside légalement sur le territoire communal depuis au moins **xx** années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) est bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

⁴⁶ Le règlement type proposé est un modèle du SENa. Il se veut un instrument au service des communes et n'a en soi pas de caractère contraignant. Les communes restent libres, si elles le souhaitent, d'adopter une autre formulation ou un autre plan.

⁴⁷ L'article 9 al. 4 LDCF prévoit que les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années. Cette restriction concerne aussi bien les personnes de nationalité étrangère que les personnes confédérées ou fribourgeoises.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les personnes requérantes. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie⁴⁸.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées⁴⁹.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;

⁴⁸ Art. 43 al. 3 LDCF

⁴⁹ Art. 43 al. 4 LDCF

f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès de la Préfecture, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) Retour du dossier au Service de l'état civil et des naturalisations

¹ Le dossier est retourné au Service de l'état civil et des naturalisations au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission ⁵⁰.

Art. 9 Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend **xx** membres (entre 5 et 11 membres, selon l'article 43 LDCF), choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale (ou le conseil général) élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élue au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS⁵¹⁵²

Art. 11 Emoluments administratifs

⁵⁰ Le but de cette transmission du procès-verbal de l'audition effectuée par la Commission communale des naturalisations est de permettre à la Commission des naturalisations du Grand Conseil de renoncer à auditionner une deuxième fois la personne requérante, dans les cas où l'audition, en plus du dossier initial, révèle une parfaite intégration de la personne concernée.

⁵¹ La perception d'un émolument par les communes n'est possible que sur la base d'un règlement communal de portée générale. Dès lors, les montants à percevoir doivent être adoptés par l'assemblée communale ou le conseil général. Il convient toutefois de rappeler l'article 10 al. 3 de la loi sur les communes qui prévoit la possibilité pour le législatif communal de déléguer la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition de préciser le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

⁵² Il convient également de rappeler aux autorités communales que selon une communication du SCom de septembre 2021 (dans le cadre des formations des élu-e-s communaux) et par mail du 4.10.2021, les émoluments proposés dans le règlement doivent en principe être soumis à l'approbation du service de la surveillance des prix. A défaut, le règlement comporterait un vice qui pourrait donner raison à un éventuel recours d'une personne contestant la facture de la commune au sujet de ses émoluments de naturalisation (voir ATC FR 604 2019 115 du 15 septembre 2020).

¹ Par dossier, les émoluments suivants sont perçus⁵³ :

<u>Naturalisation ordinaire</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d’instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations ⁵⁴	50-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure

<u>Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-100
c) cours d’instruction civique, documentation civique	20-50
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50-200
e) décision du Conseil communal	50-150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure

<u>Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises</u>	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l’émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

Variante pour l’alinéa 1 :

¹ Les émoluments à percevoir, par dossier, peuvent être calculés sur la base du Tarif annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d’octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

¹ L’ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018⁵⁵.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

⁵³ Les montants indiqués le sont à titre purement indicatif, les communes étant libres de les adapter selon leurs besoins, dans le respect des principes de l’équivalence et de la couverture des frais.

⁵⁴ Dans le calcul des frais générés par l’audition de la Commission communale des naturalisations, il faut tenir compte des jetons de présence qui seront versés aux membres.

⁵⁵ Cf. art. 50 al. 2 LN et art. 55 LDCF

Art. 14

Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur le droit de cité communal du XXX est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté en Assemblée communale ([en Conseil général](#)), le ...

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
([AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL](#))

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique
([Le Président/La Présidente](#))

Ainsi approuvé par
la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le ...

Le Conseiller d'Etat-Directeur
La Conseillère d'Etat-Directrice

A1.7 Modèle de décision d'octroi du droit de cité communal par le conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. XXX et le dossier de la cause ;
Vu l'article 42 al. 1 de la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois ;
Vu l'article 60 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le règlement sur le droit de cité communal ;
Vu le préavis de la Commission communale des naturalisations du ...

CONSIDERANT

Que la personne requérante a souhaité obtenir le droit de cité de la commune de ... ;
Que la personne requérante a été entendue par la Commission communale des naturalisations ;
Qu'au terme de son audition, la Commission communale des naturalisations a préavisé favorablement la demande de naturalisation de la personne requérante ;
Que les conditions communales pour la délivrance du droit de cité communal sont réalisées ;

DÉCIDE

1. Le droit de cité communal de la commune de ... **est octroyé** à M. XXX, né le XXX, domicilié ...
2. Un émolument administratif de **Fr. ...** est perçu à charge de M. XXX.
3. Communication :
 - Service de l'état civil et des naturalisations (avec le procès-verbal d'audition et le préavis de la commission des naturalisations) ;
 - M. XXX.

Date :

Au nom du Conseil communal

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique

A1.8 Modèle de lettre-type avant une éventuelle décision négative

Avant de prendre une décision négative et de refuser ainsi l'octroi du droit de cité communal, il est opportun d'adresser à la personne requérante une lettre dans laquelle le conseil communal l'invite à venir consulter le dossier et à adresser éventuellement une ultime détermination. Cette façon de faire garantit à la personne concernée l'exercice de son droit d'être entendue. On ne peut en outre exclure que d'éventuelles explications sur une situation déterminée permettent en fin de compte à l'autorité communale compétente de prendre en compte tous les éléments d'appréciation et, peut-être, d'octroyer malgré tout le droit de cité communal.

Recommandé

Monsieur

XXX

...

Lieu et date

Votre procédure de naturalisation ordinaire

Monsieur,

Nous portons à votre connaissance qu'en date du ..., à la suite de votre audition et vu le dossier, la Commission communale des naturalisations a émis un préavis négatif concernant votre demande de naturalisation. La Commission a en effet jugé que vous ne remplissez pas toutes les conditions légales à l'octroi du droit de cité communal et de ce fait, a jugé votre candidature prématurée.

Il appartient désormais au Conseil communal de statuer sur votre demande. Toutefois, avant de prendre cette décision, vous disposez de la faculté de consulter votre dossier de naturalisation dans les locaux de l'administration communale, durant les heures ouvrables du secrétariat, et d'adresser au Conseil communal une ultime détermination écrite concernant votre demande de naturalisation.

Vous disposez d'un délai de 20 jours dès réception de la présente pour consulter le dossier et déposer votre éventuelle détermination. Passé ce délai, le Conseil communal prendra sa décision sur la base du dossier en sa possession.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil communal

Le/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique

A1.9 Modèle de décision de refus d'octroi du droit de cité communal

LE CONSEIL COMMUNAL

M. André ABC, Syndic

Mme Brigitte DEF, Vice-syndic

M. Charles GHI, Conseiller communal

M. Dominique KLM, Conseiller communal

Mme Edith NOP, Conseillère communale

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. XXX (Ci-après le requérant) et le dossier de la cause ;

Vu l'article 42 de la loi du 14 décembre 2007 sur le droit de cité fribourgeois ;

Vu l'article 60 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le règlement sur le droit de cité communal ;

Vu le préavis de la Commission communale des naturalisations du ...

CONSIDERANT

Que la personne requérante a déposé une demande de naturalisation en vue d'obtenir le droit de cité de la commune de ... et la nationalité suisse ;

Que le Service de l'état civil et des naturalisations a réuni un dossier complet et qu'il a également établi un rapport d'enquête administrative concernant le requérant ;

Que la personne requérante a été entendue par la Commission des naturalisations en date du ... ;

Que la Commission des naturalisations a préavisé négativement la demande de naturalisation de la personne requérante ;

Qu'il ressort en effet du dossier et de l'audition que la personne requérante, après 15 années de vie en Suisse, ne connaît absolument pas l'environnement dans lequel elle vit ;

Que ses connaissances concernant l'organisation politique de la Suisse, du canton et de la commune sont lacunaires, en dépit de nombreuses années de vie en Suisse ;

Que malgré la possession d'une attestation de compétences linguistiques, il a dû être constaté que la personne requérante ne maîtrise pas correctement la langue officielle de la commune, de nombreuses questions ayant dû lui être répétées et expliquées afin qu'elle soit en mesure de les comprendre ;

Qu'il en est de même pour sa capacité à user de la langue du lieu ;

Qu'en outre, la personne requérante a des arriérés d'impôts pour les années XXX et XXX de l'ordre de CHF XXX, ainsi que cela ressort du rapport d'enquête ;

Que le Conseil communal se réfère au détail du procès-verbal de l'audition de la personne requérante devant la Commission communale des naturalisations concernant les autres connaissances générales de la personne requérante ;

Qu'il apparaît que l'intégration de la personne requérante n'est donc pas satisfaisante, en dépit des années passées en Suisse ;

(Etc.)

Que les conditions légales pour la délivrance du droit de cité communal ne sont donc pas réalisées ;

Que l'ensemble des opérations effectuées par la Commune représente un émolument administratif de CHF XXX, selon le décompte annexé au dossier ;

Par ces motifs

DÉCIDE

1. La demande d'octroi du droit de cité communal déposée par M. XXX est **refusée**.
2. Un émolument administratif de CHF XXX est perçu à la charge de M. XXX.
3. Communication :
 - Service de l'état civil et des naturalisations (avec le procès-verbal d'audition et le préavis de la commission des naturalisations) ;
 - M. XXX, (sous pli recommandé)

Date :

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Syndic/La Syndique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours motivé par écrit dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Préfecture du district (indiquer l'adresse de la Préfecture**).**

A1.10 Modèle de préavis positif de la Commission communale des naturalisations

Préavis de la Commission communale des naturalisations au Conseil communal

La Commission communale des naturalisations

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. Hans Person et le dossier de la cause;

Vu l'audition effectuée le ... par la Commission;

Vu l'article 43 al. 4 LDCF;

CONSIDERANT

Que M. XXX a été entendu par la Commission en date du ...;

Qu'au terme de cette audition et après examen du dossier, la Commission a considéré que M. XXX connaît bien l'environnement communal ainsi que les institutions politiques communales, cantonales et fédérales.

Par ailleurs, M. XXX connaît la commune et participe régulièrement à sa vie culturelle, notamment par exemple par sa présence à diverses manifestations organisées sur le territoire de la commune (XXX ; CCC ; etc.). De même, il exerce une activité professionnelle et respecte ses obligations publiques.

Il s'exprime par ailleurs sans problème et les échanges avec lui se sont déroulés sans difficulté particulière.

...

De ce fait, estimant qu'il remplit les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal, la Commission des naturalisations

1. délivre un **préavis positif** à la demande de naturalisation formulée par M. XXX.
2. transmet le dossier, avec le procès-verbal d'audition, au Conseil communal pour la suite de la procédure.

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente

A1.11 Modèle de préavis négatif de la Commission communale des naturalisations

Préavis de la Commission communale des naturalisations au Conseil communal

La Commission communale des naturalisations

Vu la demande de naturalisation ordinaire déposée par M. XXX et le dossier de la cause ;

Vu l'audition effectuée le ... par la Commission ;

Vu l'article 43 al. 4 LDCF ;

CONSIDERANT

M. XXX a été entendu par la Commission en date du ... De même, les membres de la Commission ont pris connaissance du dossier de la personne requérante. Tous les membres de la Commission étaient présents lors de l'audition de la personne requérante et lors de la prise du présent préavis.

Au terme de l'audition prévue par la loi et après examen du dossier, la Commission a considéré que M. XXX ne remplissait pas les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal. A l'appui de son préavis négatif, la Commission a retenu les éléments suivants :

1. Quand bien même la personne requérante fait valoir une attestation de ses compétences linguistiques, il ressort de l'audition que la personne requérante, après plus de 10 années de vie en Suisse, ne maîtrise la langue française que de manière très rudimentaire. Il a été difficile de tenir une discussion avec l'intéressée, de nombreuses questions n'ayant pas été comprises et les réponses formulées incompréhensibles, dans bien des cas.
2. La Commission a constaté que la personne requérante a des arriérés d'impôts pour les années 20XX et 20xx ;
3. Les connaissances générales de la personne requérante concernant la Suisse, le canton et la commune sont lacunaires et on constate qu'en fait elle n'a que peu de contacts avec la population de la commune. Elle n'a quasiment pas de contacts avec ses voisins immédiats et n'a aucune connaissance des activités sociales, sportives ou culturelles de notre commune. Elle fréquente essentiellement des compatriotes et ne manifeste que peu d'intérêt pour l'actualité dans notre pays. C'est ainsi qu'elle ne lit jamais les journaux locaux et regarde, selon toute vraisemblance, uniquement des programmes TV de son pays d'origine.
4. La Commission a également relevé que par le passé, la personne requérante a fait l'objet de plusieurs dénonciations pénales pour des disputes avec diverses personnes. Si ces dénonciations ont toujours été réglées en conciliation devant la Préfecture, elles ne font pas apparaître M. XXX sous un jour très favorable. La Commission relève également qu'elle a eu de nombreux démêlés administratifs avec le Service de la population et des migrants.
5. etc.

Les membres de la Commission considèrent donc que la personne requérante ne remplit pas les conditions légales en vue de l'octroi du droit de cité communal. Elle juge la demande prématurée et une nouvelle demande de naturalisation pourra être déposée lorsque la personne requérante aura corrigé sa situation. De ce fait, elle

-
- délivre un **préavis négatif** à la demande de naturalisation formulée par M. XXX.
 - transmet le dossier au Conseil communal, avec le procès-verbal d'audition, pour la suite de la procédure.

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente

A1.12 Proposition de canevas du procès-verbal d'audition par la Commission communale des naturalisations

Commission communale des naturalisations

Naturalisation de M. XXX, né le XXX, domicilié à XXX

Procès-verbal de l'audition du ...

Présents : Nom, prénom, Présidence

Nom, prénom

Nom, prénom

Nom, prénom

Nom, prénom

Nom, prénom

Excusé-e : Nom, prénom

Secrétariat : Nom, prénom, secrétariat communal

A. Partie générale

Présentations	Présentation par la présidence de la Commission des membres et personnes présentes.
But et déroulement de la séance	Explication par la présidence du but de la séance, à savoir faire connaissance et vérifier la réalisation des conditions de naturalisation, durée probable de l'entretien, etc.
Présentation par la personne requérante de sa situation personnelle, familiale, etc.	Présentation par la personne requérante de sa situation personnelle et familiale, années de vie en Suisse, famille en Suisse, dans quelles circonstances est-il venu en Suisse (travail, asile, regroupement familial, etc.), etc.
Motivation à demander la naturalisation suisse	Explication par la personne requérante de sa motivation

B. Vérification des critères d'intégration (cf. art. 8 LDCF)

Participation à la vie économique	
Formation professionnelle ?	
Actuelle activité professionnelle ?	
Eventuels projets professionnels ?	
Autre question (éventuellement) ?	
Participation à la vie sociale et culturelle	

Membre de sociétés, d'associations ?	
Activités, loisirs ?	
Connaissance des sociétés locales ? (éventuellement)	
Comportement permettant une vie en société sans conflit	L'examen de la fiche de police et du rapport d'enquête fournit les indications essentielles concernant cette condition.
Respect des principes constitutionnels fondamentaux	L'examen du rapport d'enquête fournit en principe les indications essentielles concernant cette condition et en fait état si des problèmes existent. Toutefois, rien n'empêche les autorités communales de faire état d'éventuelles difficultés rencontrées au niveau local (difficultés de collaboration avec les autorités scolaires, mode de vie totalement en contradiction avec nos valeurs, etc.).
Quelles règles devraient prévaloir : Les lois civiles votées par le parlement Suisse, celles issues des textes religieux ou celles issues des coutumes des diverses ethnies et cultures présentes en Suisse ?	
Aptitude à s'exprimer dans une langue officielle, à l'écrit et l'oral, selon les critères du droit fédéral	Les dossiers reçus par la commune doivent avoir un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit, niveau qui est contrôlé au SENa au moment du dépôt du dossier. Il n'est toutefois pas exclu que malgré la présence d'une attestation, l'autorité puisse considérer que la personne ne connaisse pas suffisamment bien une langue officielle. Le cas échéant, il conviendrait qu'elle en fasse état dans son préavis.
Connaissance des usages/coutumes/traditions/mode de vie en Suisse	
Connaissances d'éventuelles manifestations culturelles au niveau communal ? Régional ? Voire participation à ces événements ?	
Connaissances d'événements marquants dans le calendrier de l'année ? (Carnaval, Noël, la Bénichon, la désalpe, la fête nationale, les Rencontres folkloriques internationales, le Festival du Belluard, le Festival des Georges, résultats sportifs d'équipes sportives phares du	

canton, etc.), voire participation à ces événements ?	
Que se passe-t-il le 1 ^{er} mai dans la commune ?	
Connaissances de la vie publique et politique, institutions politiques	
Comment s'appellent les autorités communales ? (exécutif et législatif) Comment s'appellent les autorités cantonales ? (exécutif et législatif) Comment s'appellent les autorités fédérales ? (exécutif et législatif) Comment et par qui sont-elles élues ? Combien de membres dans l'une ou l'autre des autorités communales, cantonales ou fédérales ? Capacité à nommer les membres du Conseil fédéral ou du Conseil d'Etat ? Qui est le/la préfet-ète du district ? Qui est le/la syndic/syndique de la Commune ? Combien de districts dans le canton ? Etc.	
Connaissances générales du pays, histoire, géographie, société, etc.	
La personne requérante a-t-elle des connaissances géographiques sommaires ou des connaissances générales de la Suisse, du canton ou de la commune ? (les questions peuvent être très diverses) La personne requérante connaît-elle les chaînes de télévision suisses, les radios qu'il peut capter habituellement, les journaux suisses ? La personne requérante peut-elle dire s'il y a des émissions qu'elle apprécie de regarder sur la RTS et de quoi elles parlent ? La dernière émission qu'elle a regardée par exemple, etc.	
Connaissances de faits marquants de l'actualité récente ou actuelle (en fonction des	

circonstances), que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral ?	
---	--

C. Conclusion de l'entretien

Clôture de l'entretien	Prise de congé de la personne requérante
Préavis de la Commission à l'intention du Conseil communal	Rédaction du préavis final de la Commission au terme de l'entretien et de l'examen du dossier. Une autre possibilité est de rédiger un <u>préavis séparé</u>, sur les modèles proposés aux Annexes A1.10 et A1.11. ATTENTION : les <u>délibérations</u> de la Commission ne doivent pas être intégrées au procès-verbal. Elles font l'objet d'un document séparé qui n'est pas transmis au SENa respectivement pas non plus à la Commission des naturalisations du Grand Conseil.

Date :

Au nom de la Commission communale des naturalisations

Le Secrétaire/La Secrétaire

Le Président/La Présidente

A1.13 Schéma du processus de naturalisation ordinaire

